

Ampliatiions :

- Secrétariat Général	3	- Gendarmerie DBA.....	1
- Affichage	1	- D.T.S.F.	1
- S.A.S.	2	- Chambre des métiers.....	1
- Police Municipale.....	1	- CCI.....	1
		- Services des Mines	1

ARRETE MUNICIPAL

Prescrivant des mesures destinées à limiter les nuisances occasionnées par les travaux de chantiers

LE MAIRE,

VU la loi organique n° 99.209 du 19 mars 1999 modifiée, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU les articles L 131-1 et suivants du code des Communes,

VU l'arrêté municipal n° 02/187/DBA en date du 11 octobre 2002 relatif à la lutte contre le bruit sur la commune de Dumbéa,

VU l'arrêté municipal n° 01/163/DBA en date du 31 décembre 2001 portant tarif des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2002,

Considérant que tout chantier de travaux engendre de nombreuses nuisances au voisinage,

Considérant qu'il importe dès lors de prendre toutes mesures destinées à protéger l'environnement,

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de la tranquillité d'autrui en élaborant des mesures de police appropriées,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° 02/187/DBA en date du 11 octobre 2002 est complété comme suit.

ARTICLE 2 : Tout entrepreneur de travaux doit prendre toutes les mesures destinées à limiter au maximum les nuisances de tout ordre à l'égard des propriétés environnantes.

ARTICLE 3 : **Nuisances dues au bruit – horaires de travaux.**

Tout chantier de travaux doit s'effectuer dans le cadre horaire suivant :

- Du lundi au vendredi
 - o De 06 h 00 à 18 h 00
 - o De 11 h 30 à 13 h 30 cessation des travaux bruyants
- Le samedi
 - o De 07 h 00 à 11 h 00
- Dimanche et jours fériés
 - o Pas de travaux, ni roulage à l'exception de travaux d'urgences qui devront faire l'objet d'une autorisation municipale spécifique.

ARTICLE 4 : **Nuisances dues à la poussière**

Tout entrepreneur doit prendre toutes les mesures adéquates pour limiter, autant que faire se peut, les nuisances dues à la poussière quelle qu'en soit l'origine. Pour ce faire, l'entrepreneur doit procéder, si nécessaire, à l'arrosage de tous déblais, remblais, matériaux de démolition et autres engendrant de la poussière.

ARTICLE 5 : Protection des voiries et réseaux routiers

Il est fait obligation à toute entreprise de travaux publics ou autres, de faire une demande d'autorisation de roulage simple ou de roulage intensif afin d'accéder aux voies de la commune. Cette autorisation fera mention des conditions d'utilisation des voiries et elle sera délivrée par le service de la police municipale.

Un constat d'état des lieux contradictoire des voiries sera effectué avant chaque roulage intensif (plus de 5 voyages par jour sur le même axe routier), par le service de la police municipale accompagné d'un technicien des services techniques et le représentant de l'entreprise.

Un autre constat sera effectué à la fin des travaux sur demande de l'entrepreneur.

Si des dégradations flagrantes, engendrées par le roulage, sont constatées, les réparations seront à la charge de l'entreprise demanderesse.

Il est formellement interdit à tout entrepreneur d'écouler ou de déposer de quelque manière que ce soit du béton et/ou tous matériaux sur les voiries et dans les réseaux d'égouts.

Il est également interdit de nettoyer tout matériel, outil et véhicule sur les trottoirs et voies publiques.

L'entrepreneur doit procéder au décrochage des véhicules et engins afin d'éviter de souiller la voie publique.

ARTICLE 6 : Propreté des chantiers

Tout chantier de travaux doit être maintenu en constant état de propreté et les débris de toute sorte doivent être évacués quotidiennement en décharge publique.

En fin de chantier, l'entrepreneur de travaux ne doit quitter le chantier sans y avoir effectué un complet nettoyage.

ARTICLE 7 : Occupation du domaine public communal

Tout entrepreneur doit obligatoirement faire une demande d'occupation du domaine public afin d'y stationner, d'y entreposer des matériaux ou des véhicules liés à l'entreprise.

Cette occupation est payante en fonction de l'arrêté municipal d'occupation du domaine public en cours pour l'année. Cette autorisation est délivrée par le service de la Police Municipale de Dumbéa.

ARTICLE 8 : Sanctions pénales

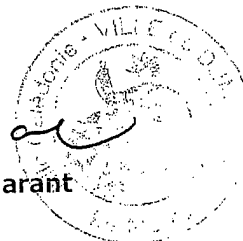
Toute infraction dûment constatée par les agents assermentés fera l'objet de poursuites judiciaires et sera passible des sanctions prévues par les articles R 610-5 – Art. 222-16 – R 34-8° - R 34-11° - R 34-12° du Code Pénal

ARTICLE 9 : Le chef de poste de la police municipale et le commandant de la brigade de gendarmerie de la ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publié par voie d'affichage au JONC.

Dumbéa, le 23 octobre 2003

Le Maire,

Bernard Marant



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.